Case FRC 2014

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ARTICLES ADDITIONNELS

Au projet relatif aux transactions, qui est actuellement en discussion.

Séance du 21 Prairial an 6.

Article additionnel proposé au nom de la commission des transactions, par Duchesne.

ART. XIV.

IL n'est point dérogé, par les lois du 16 nivôse dernier, et par la présente, aux clauses résolutoires ni aux clauses prohibitives, expressément apposées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnoie.

M&W 3818

Elles seront en conséquence réciproquement exécutées, si mieux l'acquéreur n'aime résilier.

Article additionnel adopté par la majorité de la commission, sur la motion de Grenier.

ART. . . . .

Dans le cas d'une aliénation d'immeubles faite pendant la dépréciation du papier-monnoie, moyennant une rente viagère, et en outre moyennant une somme déterminée à payer une fois, avec stipulation expresse, « soit que le vendeur, à défaut de paiement » de la rente, rentreroit dans la jouissance du fonds, » soit que l'acquéreur pourroit abandonner cette jouis- » sance, *pour tenir lieu, dans l'un et l'autre cas, du* » *paiement de la rente pendant qu'elle auroit cours*, » et sauf à l'acquéreur à reprendre l'immeuble lors- » qu'elle seroit éteinte » ; l'acquéreur ne sera pas tenu, pour se dispenser de payer la prestation viagère en numéraire métallique et sans réduction, d'offrir la résiliation du contrat pour le tout, conformément à l'article . . . . de la loi du 16 nivôse dernier ; il lui suffira d'abandonner au créancier la jouissance *viagère* de l'immeuble, pour lui tenir lieu du paiement de la rente.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Articles additionnels proposés par Bergier.

ART. . . . . (1).

Les débiteurs de rentes viagères créées pour des capitaux fournis en papier-monnoie, qui se croiront lésés par le tarif de réduction établi par la loi du 13 pluviôse dernier, auront la faculté de résilier le contrat, et d'éteindre la rente pour l'avenir, à la charge, 1°. de notifier leur option dans le mois de la publication de la

---

(1) Le Conseil veut en finir une bonne fois sur les transactions passées durant le cours du papier-monnoie, et que la loi qui se discute sur cette matière, soit la dernière. Pour cela, tâchons qu'elle soit complète, et ne laissons en arrière aucune des réclamations reconnues justes, qui ont été faites contre les lois portées jusqu'à ce jour.

Il n'en est aucune qui en ait excité de plus vives et de plus évidemment justes, que la loi du 13 pluviôse dernier, relative aux rentes viagères créées pour un capital fourni en papier-monnoie. Le tarif de réduction de ces rentes, établi par la loi citée, est gradué avec si peu d'attention, que, du jour au lendemain, la chûte du taux de la rente est de dix à un. Ainsi celui qui aura reçu 100 mille francs d'*assignats* à rente viagère le 12 frimaire an 4, époque où ils valoient 750 francs *écus* dans le département de la Seine, paiera chaque année, pour ce capital, une rente de même somme de 750 francs *écus*, tandis que s'il n'a reçu les mêmes 100 mille francs *assignats* que le lendemain, il ne paiera, suivant la même loi, que 75 francs de rente.

Dans le premier cas il paie chaque année, en rente, la moitié de la valeur qu'il a reçue en capital. Il paieroit même davantage dans les proportions du tarif; car ce n'est qu'à une modification

présente ; 2°. de rembourser le capital reçu au pied de l'échelle de dépréciation, dans l'année à compter aussi de la publication de la présente ; 3°. de payer les arrérages encourus jusqu'au rachat, sur le pied réglé par ladite loi du 13 pluviôse.

ART. . . . .

Réciproquement les créanciers de rentes viagères qui se croiront lésés par l'excès de la réduction des rentes

---

dans l'article X de la loi, qu'il est redevable de l'adoucissement. Voici en effet le texte de cet article :

« Dans aucun des cas ci-dessus, le débiteur ne pourra être » obligé de payer *annuellement* plus du capital de la valeur des » *assignats* réduits d'après l'échelle de dépréciation du départe- » ment où le contrat a été passé ».

Mais je le demande : cet adoucissement n'est-il pas lui-même une dérision ? Quoi ! c'est par grace que l'on dit à un débiteur de rente viagère : Consolez-vous : si vous n'avez reçu qu'une valeur de 100 francs *écus*, vous ne paierez chaque année que 100 francs de rente viagère aussi en *écus* pour ce capital. Le *maximum* du taux de la rente, en un mot, ne sera que de 100 pour 100.

Une pareille loi, qui, si elle n'étoit pas une méprise, seroit un scandale, appelle impérieusement une prompte réforme. Les réclamations les plus fortes se sont fait entendre aussitôt qu'elle a paru : le Conseil ne peut pas y être sourd. Il le peut d'autant moins, que les réclamans proposent, pour la plupart, une ouverture extrêmement simple pour faire justice à tous, sans avoir de besoin de refondre le tarif de réduction des rentes viagères, consacré par la loi du 13 pluviôse ; ce qui seroit une entreprise pénible, hasardeuse, et d'un succès fort incertain. Faites-les jouir de la faculté que vous avez accordée à toutes les autres classes

à certains degrés du tarif, auront la même faculté de résilier le contrat, et de requérir le remboursement du capital par eux fourni ; auquel cas, ils notifieront également la résiliation dans le mois de la publication de la présente.

Le rachat sera effectué dans l'année.

Les arrérages arriérés et les intérêts qui courront jus-

---

de débiteurs de rentes sans exception, de *résilier le contrat*, s'ils se croient lésés par la recomposition arbitraire que vous en avez fait, en substituant la volonté de la loi à celle des contractans : faites-les jouir, dis-je, de la faculté de résilier en remboursant le capital reçu au pied de l'échelle de dépréciation, et en payant les arrérages de la rente jusqu'au rachat ; imposez-leur, si vous le croyez juste, l'obligation de payer les arrérages échus et ceux qui courront jusqu'au rachat, au taux auquel ils ont été réglés par la loi dont il s'agit, tout exagéré qu'il est ; ils seront satisfaits.

Quant aux créanciers, ils pourront bien moins se plaindre encore ; car la plupart recevront au moins deux fois, et quelques-uns jusqu'à trois fois, le capital qu'il ont fourni. Par exemple, ceux qui ont placé à fonds perdu en brumaire et frimaire an 4, recevront trois fois leur capital ; savoir, deux capitaux pour les deux années de rentes encourues depuis le 29 messidor an 4, et un troisième capital pour remboursement ; ils seroient insatiables s'ils n'étoient pas satisfaits.

Enfin, pour qu'on ne puisse pas vous reprocher de ne point tenir la balance égale entre le créancier et le débiteur, rendez-leur commune la faculté de résilier le contrat primitif toutes les fois qu'ils croiront leurs interêts lésés par la recomposition que vous en avez faite dans la loi du 13 pluviôse, dont les cascades sont si brusques, que tantôt c'est le créancier qu'elles oppriment, et tantôt le débiteur.

qu'au rachat, ne pourront être exigés dans ce cas qu'à 5 pour cent, exempts de retenues.

ART. . . . .

Les sommes qui restent encore à payer pour arrérages des rentes, soit perpétuelles, soit viagères, dues sur des maisons d'habitation, qui ont couru dans l'intervalle de la publication de la loi du 29 messidor an 4 au premier vendémiaire suivant, sont réputées dues en mandats territoriaux, et ne seront payées en numéraire que d'après la réduction qui en sera faite à l'échelle de dépréciation, nonobstant les dispositions contraires de l'article IV de la loi du 26 brumaire an 6, auquel il est dérogé quant à ce.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an VI.